



REFONDUE JUSQU'AU 15 FÉVRIER 2019

COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS Règle PDL-001 *Permis et obligations continues en matière de prêt sur salaire*

PARTIE 1

SECTION A INTERPRÉTATION

Définitions

1. Dans la présente règle :

« *Loi* » désigne la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire*;

« coût total du crédit » au sens de la *Loi* et aux fins de la partie V.1 comprend également les frais d'assurance et tout autre bien ou service requis pour que l'emprunteur reçoive le prêt ou les produits du prêt, y compris :

- (a) les frais, les commissions, les droits, les pénalités et l'intérêt pour encaisser ou négocier un chèque;
- (b) les prélèvements automatiques;
- (c) les frais d'activation;
- (d) les frais de réactivation;
- (e) les frais d'inactivité;
- (f) les frais de gestion initiaux dans le cas d'une carte porte-monnaie électronique.

SECTION B

CHAMP D'APPLICATION

Application

2. Pour l'application de l'article 37.1 de la *Loi*, les secteurs et divisions établis en vertu des Parties I, II, III et IV de l'annexe 1 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* constituent des organismes gouvernementaux aux fins de la sous-section C de la *Loi*.

Non-application

3. Au même titre que les produits et services financiers mentionnés au paragraphe 37.11(3) de la *Loi*, les produits et services régis par les lois suivantes ne sont pas assujettis à la partie V.1 de la *Loi*:
 - (a) la *Loi sur les banques* (Canada);
 - (b) la *Loi sur les sociétés de fiducie de prêt* (Canada);
 - (c) la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada); et
 - (d) la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada).

SECTION C PERMIS

Critères

4. (1) Pour l'application de l'article 37.14 de la *Loi*, un permis pour offrir, préparer ou accorder un prêt sur salaire ne peut être délivré que si le demandeur consent à une vérification du casier judiciaire des personnes suivantes :
 - (a) dans le cas d'une corporation, chacun de ses administrateurs et dirigeants;
 - (b) dans le cas d'une société en nom collectif, chacun de ses partenaires;
 - (c) dans le cas d'un propriétaire unique, le propriétaire unique.
- (2) Pour l'application de l'article 37.2 de la *Loi*, chacun des administrateurs, des dirigeants, des partenaires ou des propriétaires uniques du demandeur doit indiquer sur sa demande s'il :
 - (a) a été déclarée coupable d'une infraction prévue au *Code criminel* (Canada);
 - (b) fait l'objet d'un jugement ou d'un jugement par défaut à l'égard d'une réclamation au demandeur liée aux activités de prêt sur salaire;
 - (c) est un failli non libéré;

- (d) a eu son permis de prêteur suspendu ou annulé dans une autre autorité législative.

Modalités et conditions d'un permis

5. Aux termes du paragraphe 37.17(2) de la *Loi*, le titulaire de permis doit :

- (a) exploiter son entreprise sous la ou les dénominations sociales de son entreprise et utiliser seulement la ou les dénominations sociales indiquées sur son permis lorsqu'il mène des activités commerciales et accorde des prêts sur salaire;
- (b) afficher son permis à un endroit accessible au public afin que le permis soit automatiquement visible aux personnes qui entrent dans le bureau;
- (c) immédiatement rendre son permis au directeur lorsque ce dernier l'informe que son permis a été annulé;
- (d) afficher et fournir du matériel informatif au sujet de l'industrie des prêts sur salaire, de la planification financière, ainsi que de la *Loi*, de ses règlements et de ses règles, que le directeur approuve et qui est visible aux emprunteurs dès que ces derniers entrent dans le bureau, consultent le site web ou l'application mobile du titulaire de permis;
- (e) Dans l'éventualité d'un prêt sur salaire accordé sur Internet ou par l'entremise d'autres moyens électroniques :
 - (i) informer l'emprunteur, dès que celui-ci entre en communication avec le titulaire de permis, que le matériel informatif décrit à l'alinéa d) est à sa disposition;
 - (ii) fournir sur-le-champ le matériel informatif à l'emprunteur si celui-ci le demande.

Renseignements ou documents additionnels requis

- 6.**
- (1)** Le demandeur de permis ou le titulaire qui renouvelle son permis doit indiquer dans sa demande s'il fait une demande pour offrir, préparer ou accorder des prêts sur salaire.
 - (2)** Le demandeur de permis ou le titulaire qui renouvelle son permis doit joindre à sa demande les documents suivants auxquels il a recours ou prévoit avoir recours :
 - (a) pour chaque option de prêt offerte par le demandeur, un exemple de contrat de prêt sur salaire exécuté pour un prêt de 300 \$ accordé sur une période de 14 jours indiquant que ni le coût total du crédit ni aucun élément du coût total du crédit ne dépassent les maximums prévus par règlement;
 - (b) la formule que l'emprunteur remplira pour annuler le prêt, conformément à l'article 12 de la présente règle;

- (c) la formule que le demandeur remplira pour accuser réception de l'annulation du prêt, conformément à l'article 13 de la présente règle;
 - (d) le type de reçu que le demandeur utilisera pour accuser réception des paiements en argent faits par l'emprunteur, conformément au paragraphe 25(6) de la présente règle.
- (3)** Le demandeur doit fournir :
- (a) une adresse aux fins de signification au Nouveau-Brunswick;
 - (b) le nom et l'adresse de tous les dirigeants et administrateurs;
 - (c) le nom d'un dirigeant ou d'un employé résidant au Nouveau-Brunswick qui est autorisé à fournir les renseignements demandés par le directeur et à recevoir et diffuser les renseignements fournis par le directeur.
- (4)** La demande de renouvellement d'un permis doit être présentée au directeur au moins 60 jours avant l'expiration du permis.
- (5)** Le demandeur de permis ou le titulaire qui renouvelle son permis doit joindre à sa demande les documents démontrant qu'il maintient auprès d'une institution financière des comptes distincts :
- (a) qui sont sous la ou les dénominations sociales du titulaire de permis;
 - (b) qui ont été ouverts dans une institution financière située au Nouveau-Brunswick;
 - (c) où sont déposées toutes les sommes reçues et versées en lien avec les activités autorisées;
 - (d) où sont déposées seulement les sommes reçues et versées en lien avec les activités autorisées.
- (6)** Une demande de permis ou de renouvellement de permis doit contenir les renseignements suivants au sujet de l'institution financière du demandeur:
- (a) le nom de l'institution financière;
 - (b) son adresse;
 - (c) le numéro de la succursale;
 - (d) le numéro de compte;
 - (e) le nom de toutes les personnes autorisées à signer.

Demande subséquente

7. Aux termes de l'article 37.24 de la *Loi*, il doit s'écouler une période de 12 mois avant que le directeur considère une nouvelle demande de permis si la demande de permis ou de renouvellement de permis d'un demandeur a été refusée ou si son permis a été annulé.

SECTION D OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

Contrats de prêt sur salaire

8. (1) Avant que les parties puissent conclure un contrat de prêt sur salaire, le prêteur doit veiller à ce que :
- (a) l'emprunteur soit informé de tous les moyens à sa disposition pour obtenir du prêteur un prêt sur salaire;
 - (b) l'emprunteur ait choisi une façon dont le prêt lui sera accordé;
 - (c) le montant initial qui sera avancé dans le cadre du prêt sur salaire soit versé à l'emprunteur dès que le contrat de prêt sur salaire est conclu;
 - (d) dans le cas d'un prêt sur salaire par Internet ou d'un prêt sur salaire que l'emprunteur n'a pas obtenu en personne, les instructions soient fournies pour transférer l'avance initiale du prêt sur salaire au compte d'une institution financière de l'emprunteur le jour même que l'emprunteur et le prêteur concluent le contrat de prêt sur salaire.
- (2) Aux termes de l'alinéa 37.28(2)s de la *Loi*, le prêteur doit préciser les modalités et les renseignements suivants dans le contrat de prêt sur salaire :
- (a) l'heure à laquelle le contrat de prêt sur salaire a été conclu;
 - (b) l'heure à laquelle l'avance initiale est versée ou la carte porte-monnaie électronique est activée;
 - (c) le type de reçu que fournira le prêteur lorsqu'un prêt est annulé par l'emprunteur, conformément à l'article 13;
 - (d) le montant total que l'emprunteur devra rembourser;
 - (e) le coût par tranche d'emprunt de 100 \$;
 - (f) le coût maximum permis par tranche d'emprunt de 100 \$ tel que prévu par règlement ;
 - (g) l'adresse et le numéro de téléphone de l'emprunteur;
 - (h) les frais parmi les suivants qui pourraient être inclus dans le coût de l'emprunt :
 - i) les frais liés aux prélèvements automatiques qui servent à rembourser un prêt sur salaire, même si le prêt est en retard;

- ii) les frais du mandataire ou du courtier d'un prêteur;
 - iii) les frais, commissions, droits ou autres sommes liés à la délivrance, au chargement, à l'activation et à l'utilisation d'une carte porte-monnaie électronique, y compris les montants payables à un tiers;
- (i) si la carte porte-monnaie électronique est délivrée dans le cadre d'un prêt sur salaire, les renseignements suivants :
- (i) les modalités et conditions d'utilisation de la carte porte-monnaie électronique;
 - (ii) les restrictions ou exclusions relatives à l'utilisation de la carte porte-monnaie électronique;
 - (iii) les instructions d'utilisation de la carte porte-monnaie électronique;
 - (iv) les renseignements sur la façon pour l'emprunteur de vérifier sans coût supplémentaire le solde actuel de la carte porte-monnaie électronique;
 - (v) la marche à suivre pour obtenir une carte de remplacement et tout montant que devra déboursier l'emprunteur pour une telle carte;
 - (vi) une indication à savoir si la carte porte-monnaie électronique peut être utilisée pour des prêts sur salaire ultérieurs avec le prêteur;
 - (vii) une ventilation de chaque élément du coût total du crédit, ou contreparties exigés, versés ou remis, ou qui seront exigés, versés ou remis, par le prêteur ou toute autre personne, ou au prêteur ou toute autre personne, en lien avec la carte porte-monnaie électronique;
- (j) le coût total des primes d'assurance facultative payées par l'emprunteur;
- (k) si le prêteur accorde des prêts sur salaire par Internet, il doit s'assurer que le contrat de prêt sur salaire indique l'adresse de son bureau au Nouveau-Brunswick pour la signification de documents.
- (3)** Aux termes de l'alinéa 37.28(2)s) de la *Loi*, le prêteur doit inclure dans le contrat de prêt sur salaire, à l'intention de l'emprunteur, les mentions suivantes :
- (a) la prestation d'autres biens ou services est optionnelle et distincte du prêt sur salaire;
 - (b) si le prêteur exige que l'emprunteur obtienne une assurance comme condition du prêt sur salaire, l'emprunteur est en droit d'obtenir l'assurance de n'importe quelle compagnie d'assurance autorisée par la loi;
 - (c) si des services optionnels sont fournis par le prêteur, l'emprunteur a le droit de les annuler;

- (d) la reconduction d'un prêt qui consiste en la prolongation ou le renouvellement d'un prêt sur salaire, ou l'octroi d'un nouveau prêt sur salaire pour rembourser un prêt sur salaire existant sont interdits;
 - (e) l'emprunteur a le droit de payer d'avance le solde impayé du prêt en tout temps, sans frais ni pénalité, et de faire des remboursements anticipés partiels, sans frais ni pénalité, à toute date fixe de paiement;
 - (f) l'emprunteur a le droit d'obtenir gratuitement du prêteur un exemplaire du contrat de prêt sur salaire en tout temps sur demande;
 - (g) la mention que les prêts sur salaire sont régis par la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire*.
- (4) Le contrat de prêt sur salaire doit inclure les coordonnées de la Commission, notamment l'adresse du site Web et le numéro sans frais.
- (5) Le contrat de prêt sur salaire doit être signé par le titulaire de permis.

Consentement au prêt sur salaire par Internet

9. Avant de verser l'avance initiale à l'emprunteur en vertu d'un contrat de prêt sur salaire par Internet, un prêteur doit s'assurer que l'emprunteur a consenti à souscrire un contrat de prêt sur salaire et doit consigner ce consentement, à la satisfaction du directeur, notamment par une attestation électronique des alinéas 37.28(2)*k* et *p* de la *Loi*.

Copie du contrat de prêt sur salaire

10. En plus de l'exigence du paragraphe 37.28(6) de la *Loi* selon laquelle le prêteur doit remettre à l'emprunteur, lorsque celui-ci signe le contrat de prêt sur salaire, une copie du contrat, l'emprunteur peut demander, en tout temps après avoir conclu le contrat, une copie supplémentaire de la version définitive du contrat de prêt sur salaire dûment signé, et le prêteur doit fournir ou poster cette copie à l'emprunteur dans le jour ouvrable qui suit la demande.

Copie du contrat de prêt sur salaire par Internet

11. (1) Lorsqu'il conclut un contrat de prêt sur salaire par Internet, le prêteur doit immédiatement remettre une copie du contrat à l'emprunteur comme suit :
- (a) en envoyant le contrat de prêt sur salaire à l'adresse courriel ou autre adresse électronique que l'emprunteur a fournie au prêteur pour toute communication de renseignements relatifs au prêt sur salaire; ou
 - (b) en transmettant le contrat de prêt sur salaire au numéro de télécopieur que l'emprunteur a fourni au prêteur pour toute communication de renseignements relatifs au prêt sur salaire.

- (2) Le prêteur doit prendre les mesures nécessaires pour que, pendant toute la durée du prêt sur salaire par Internet, son site Web et son application mobile soient fonctionnels et conçus de façon à permettre à l'emprunteur d'imprimer une copie du contrat de prêt sur salaire.

Exigences en matière de formule de résiliation

12. (1) Comme l'exige l'alinéa 37.28(2)p) de la *Loi*, la formule de résiliation qui est remise à l'emprunteur au moment de la signature du contrat de prêt sur salaire doit contenir la déclaration suivante :

DROITS DE RÉSILIATION	CANCELLATION RIGHTS
<p>Vous pouvez résilier ce prêt sur salaire dans les 48 heures suivant la réception de la première avance ou d'une carte porte-monnaie électronique prête à l'utilisation. Vous devez alors donner un préavis écrit au prêteur. La période de préavis peut être prolongée d'une autre période maximale de 48 heures si les premiers 48 heures incluaient un dimanche ou un congé. Vous n'êtes pas tenu de fournir un motif pour la résiliation du contrat de prêt sur salaire. Afin de résilier le contrat de prêt sur salaire, vous devez fournir votre préavis de résiliation ainsi que le montant de l'emprunt à l'entreprise avec laquelle vous avez traité pour obtenir le prêt. Si vous avez fait des paiements aux termes du prêt, le prêteur doit vous rembourser ces paiements sans délai.</p>	<p>You may cancel this payday loan within 48 hours after you have received the first advance or a cash card that is capable of being used. You must provide written notice to the payday lender if you choose to cancel the loan. The notice period may be extended by a further period of up to 48 hours if the 48 hours included a Sunday or holiday. You do not have to give a reason for cancelling the payday loan agreement. To cancel the payday loan agreement, you must provide your notice of cancellation, together with the amount you borrowed, to the business you dealt with to get your loan. If you have made any payments under the loan, the payday lender must return those payments to you without delay.</p>

- (2) La déclaration susmentionnée doit être à la satisfaction du directeur et respecter les exigences suivantes :
- (a) elle doit avoir comme titre « **CANCELLATION RIGHTS / DROITS DE RÉSILIATION** », écrit en lettres majuscules et en gras, avec une police de caractères de 14 points;
 - (b) elle doit être dans les deux langues officielles;

- (c) les deux versions de la déclaration doivent être disposées côte à côte sur la formule de résiliation;
- (d) elle doit être présentée de façon à être remarquée par l'emprunteur;
- (e) elle doit occuper la pleine largeur de la page et avoir une hauteur d'au moins sept centimètres.

Exigences en matière de reçu de résiliation

13. Aux termes du paragraphe 37.29(6) de la *Loi*, le reçu remis à l'emprunteur doit mentionner :

- (a) l'appellation commerciale et l'adresse du prêteur;
- (b) le nom et l'adresse de l'emprunteur;
- (c) la date et l'heure de l'octroi du prêt sur salaire;
- (d) la date et l'heure de la réception du remboursement;
- (e) que le prêt sur salaire a été résilié à la demande de l'emprunteur, durant la période de résiliation de 48 heures, et que l'emprunteur est libéré de toute obligation future en ce qui concerne le prêt sur salaire.

Remboursement d'un prêt sur salaire résilié

14. L'emprunteur peut rembourser les avances qu'il a reçues par voie électronique de façon électronique ou de toute autre façon acceptable pour le prêteur.

Affichage obligatoire

- 15. (1)** En vertu du paragraphe 37.3(1) de la *Loi*, le prêteur doit placer dans chacun de ses lieux d'affaire où sont négociés des prêts sur salaire des affiches dans les deux langues officielles, bien en vue et visibles par les emprunteurs dès leur entrée, qui contiennent les renseignements suivants, dans cet ordre :
- (a) le titre *Coût maximum permis par tranche d'emprunt de 100 \$* dont la taille de la police de caractères est d'au moins 72 points;
 - (b) au centre, sous le titre, le montant « __ \$ » écrit avec une police de caractères de 144 points;
 - (c) un sous-titre écrit avec une police de caractères d'au moins 54 points et contenant les mots suivants :
 - « Exemple : prêt de 300 \$ pour 14 jours »
 - « Capital de 300 \$ »
 - « Coût total du crédit », suivi du coût total d'emprunt par tranche d'avance de 300 \$ en vertu du contrat de prêt sur salaire.
 - « Taux annuel en pourcentage (TAP) », suivi du TAP pour 300 \$.

« Remboursement total », suivi du total de 300 \$ et du coût total d'emprunt par tranche d'avance de 300 \$ selon le contrat de prêt sur salaire;

- (d) au bas de l'affiche, la mention suivante écrite avec une police de caractères d'au moins 36 points :

« Pour toute question ou préoccupation au sujet des prêts sur salaire, des droits de résiliation et des pratiques de recouvrement, n'hésitez pas à communiquer avec la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (FCNB) au numéro sans frais 1-866-933-2222. »

« Les renseignements fournis satisfont aux exigences de la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire*. »

- (2) Les affiches dont il est fait mention au paragraphe (1) doivent avoir une largeur et une hauteur minimales de 61 cm et 76 cm, respectivement. Le lettrage doit bien contraster avec le fond et l'affiche doit être encadrée d'une bordure aux couleurs vives d'une largeur d'au moins cinq centimètres.
- (3) En plus de s'assurer conformément au paragraphe 1 que les affiches soient visibles aux emprunteurs dès leur entrée dans un lieu d'affaire où des prêts sur salaire sont négociés ou conclus, le prêteur doit également s'assurer que des affiches soient visibles aux emprunteurs à chaque endroit à l'intérieur du lieu d'affaire où des prêts sur salaire sont négociés ou conclus, et qu'elles contiennent les renseignements prévus au paragraphe 1, écrits avec une police de caractères d'au moins 28 points et une couleur qui contraste avec le fond.

Communication relative aux prêts négociés par téléphone

16. Lorsque le prêt sur salaire est négocié par téléphone, le prêteur doit communiquer les renseignements prévus à l'article 15 de la présente règle à l'emprunteur potentiel avant que ce dernier souscrive le contrat de prêt sur salaire. Le prêteur doit consigner les renseignements communiqués, notamment le nom de la personne ayant communiqué les renseignements, la date et l'heure de la communication des renseignements, et l'attestation de l'emprunteur selon laquelle les renseignements lui ont été communiqués.

Communication des renseignements liés au permis sur le site Web et l'application mobile

17. Si le prêteur offre, prépare ou accorde des prêts sur salaire par Internet, il doit afficher bien en vue son nom tel que celui-ci apparaît sur son permis, son numéro de permis et la date d'expiration du permis dans la partie supérieure de la première page de son site Web et de son application mobile à l'intention des emprunteurs du Nouveau-Brunswick.

Communication des renseignements liés au prêt sur le site Web et l'application mobile

18. Le prêteur qui offre, prépare ou accorde des prêts sur salaire par Internet doit afficher sur son site Web et son application mobile un avis contenant les renseignements prévus à l'article 15 de la présente règle de façon que les renseignements soient :

- (a) clairs et compréhensibles, et d'une couleur qui contraste nettement avec le fond;

- (b) visibles aux emprunteurs et affichés dans la partie supérieure de la page d'accueil du site destiné aux emprunteurs du Nouveau-Brunswick;
- (c) affichés de sorte que les emprunteurs potentiels doivent en attester avant de présenter une demande de prêt sur salaire.

Pratiques interdites

- 19. (1)** Aux termes de l'article 37.39 de la *Loi*, le prêteur ne doit pas se livrer aux pratiques suivantes :
- (a) communiquer avec l'employeur d'un emprunteur ou un employé de cet employeur à moins que :
 - (i) la communication n'ait lieu avant que l'emprunteur souscrive le contrat de prêt sur salaire;
 - (ii) la communication soit à la seule fin de confirmer l'emploi de l'emprunteur, la durée de l'emploi, le salaire, le poste occupé et l'adresse professionnelle;
 - (iii) l'emprunteur y ait consenti par écrit pour les fins décrites au sous-alinéa (ii);
 - (b) avoir un bureau dans une habitation privée;
 - (c) faire la représentation, expressément ou par implication, que son permis constitue un soutien ou une approbation de la part de la Commission;
 - (d) déduire ou retenir de l'avance initiale du prêt sur salaire un montant représentant une partie du coût d'emprunt;
 - (e) exiger, demander ou accepter des renseignements qui donneraient au prêteur, ou à tout employé ou mandataire du prêteur, un accès direct au compte auprès d'une institution financière de l'emprunteur;
 - (f) exiger d'un emprunteur une somme qui n'est pas raisonnable pour le remplacement d'une carte porte-monnaie électronique délivrée dans le cadre d'un prêt sur salaire;
 - (g) donner, offrir de donner ou promettre de donner, directement ou indirectement, un prix ou une récompense à titre de mesure incitative pour conclure un contrat de prêt sur salaire ou un avantage pour avoir conclu un contrat de prêt sur salaire;
 - (h) se servir des documents relatifs au contrat de prêt sur salaire pour tout motif autre que pour accorder le prêt sur salaire.
- (2)** Si l'emprunteur consent à des prélèvements automatiques en échange d'une avance, le prêteur ne peut se servir des renseignements sur le compte d'une institution financière

de l'emprunteur qu'aux fins de remboursement du prêt sur salaire accordé à l'emprunteur.

Interdictions liées au remboursement

- 20. (1)** Aux termes de l'article 37.39 de la *Loi*, il est interdit aux prêteurs de se livrer aux pratiques suivantes en ce qui concerne le remboursement d'un prêt sur salaire :
- (a) effectuer des retraits non autorisés du compte d'un emprunteur;
 - (b) exiger qu'un emprunteur consente à des prélèvements automatiques ou à des remboursements futurs d'un montant supérieur au montant nécessaire pour le remboursement du prêt sur salaire à la date d'échéance;
 - (c) accepter un chèque de l'emprunteur qui n'est pas fait à l'ordre du prêteur;
 - (d) exiger qu'un prêt sur salaire vienne à échéance avant le premier jour au cours duquel l'emprunteur reçoit sa paie ou tout autre revenu, suivant la date du prêt;
 - (e) exiger que soient conclus plusieurs contrats ou des contrats ouverts donnant accès aux comptes de l'emprunteur auprès d'une institution financière;
 - (f) avoir recours à une entente de modalité de paiement provenant d'un prêt antérieur; ou
 - (g) exiger d'un emprunteur plus d'une forme de remboursement.
- (2)** Tous les contrats de prêt sur salaire doivent indiquer une date précise de remboursement ainsi que le montant précis autorisé par l'emprunteur.

Interdiction de tentatives répétées pour le traitement du remboursement

- 21.** Aux termes de l'article 37.39 de la *Loi*, un emprunteur ne doit pas tenter d'obtenir le remboursement par voie de chèque, prélèvement automatique, ou tout autre titre négociable fourni par l'emprunteur, lorsque la première tentative d'obtenir le remboursement par voie du même chèque, prélèvement automatique, ou autre titre négociable a été refusée, sauf lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- (a) une seule autre tentative de remboursement a été effectuée;
 - (b) lorsque le prêteur se voit facturer des frais ou toute autre somme ou infliger une pénalité par l'institution financière, le prêteur ne facture pas à son tour les frais à l'emprunteur;
 - (c) le montant dans le cadre de la tentative de paiement additionnelle est le même montant que celui de la tentative de paiement initiale;
 - (d) la tentative de paiement additionnelle est entreprise dans les 30 jours suivant la réception par le prêteur de l'avis selon lequel la tentative de paiement initiale a échoué.

Divulgence des renseignements

- 22.** (1) Aux termes de l'article 37.391 de la *Loi*, le prêteur doit informer le directeur de tout changement à son contrat de prêt sur salaire et lui fournir un exemplaire du contrat révisé au moins 21 jours avant que ce contrat de prêt sur salaire révisé soit utilisé.
- (2) Aux termes de l'article 37.391 de la *Loi*, le titulaire de permis doit immédiatement informer le directeur :
- (a) de la renonciation, de la modification, de la suspension ou de l'annulation du permis de prêteur, ou de toute autre forme d'autorisation, pour agir à titre de prêteur dans toute autre autorité législative;
 - (b) de l'imposition ou de la modification des modalités, conditions ou restrictions au permis de prêteur, ou de toute autre forme d'autorisation pour agir à titre de prêteur dans toute autre autorité législative;
 - (c) de toute information fournie dans une demande qui a changé, avant la délivrance du permis.
- (3) Dans l'éventualité d'un changement quelconque aux renseignements relatifs au compte du prêteur auprès d'une institution financière, dont les renseignements prévus au paragraphe 6(6) de la présente règle, le prêteur doit en aviser le directeur par écrit dans les 14 jours suivant la date d'entrée en vigueur du changement.
- (4) Aux termes de l'article 37.391 de la *Loi*, le prêteur doit fournir au directeur les renseignements ou documents corrigés dans les 14 jours de l'un des changements suivants :
- (a) un changement à l'un des renseignements précédemment fournis au directeur dans le cadre d'une demande de permis, de renouvellement d'un permis ou de rétablissement d'un permis, dont les suivants :
 - (i) une adresse, y compris une adresse pour la signification de documents, ou un numéro de téléphone;
 - (ii) l'exercice financier;
 - (iii) si le demandeur est une corporation, un dirigeant ou administrateur de la corporation;
 - (iv) si le demandeur est une société en nom collectif, un membre de la société en nom collectif;
 - (v) le lieu où le demandeur garde ou gardera les documents qui doivent être conservés en vertu de la *Loi*; et
 - (vi) tout autre changement important;

- (b) tout changement concernant tout dirigeant ou l'employé du prêteur qui réside au Nouveau-Brunswick et qui est autorisé à fournir les renseignements demandés par le directeur, et à recevoir et à diffuser tout renseignement fourni par le directeur;
- (c) tout changement de propriétaire de l'entreprise ou la cessation des activités de l'entreprise;
- (d) toute condamnation à l'endroit d'un prêteur ou de l'un de ses administrateurs, dirigeants ou partenaires pour une infraction en vertu du *Code criminel* du Canada;
- (e) tout jugement, y compris un jugement par défaut, rendu contre le prêteur ou l'un de ses administrateurs, dirigeants ou partenaires à la suite d'une réclamation dans le cadre d'activités de prêt sur salaire;
- (f) l'engagement d'une poursuite à l'endroit du prêteur ou de l'un de ses administrateurs, dirigeants ou partenaires en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);
- (g) toute modification aux activités de l'entreprise du prêteur qui a ou pourrait avoir une incidence sur l'offre, la préparation ou l'octroi d'un prêt sur salaire;
- (h) une action civile ou une poursuite administrative est intentée contre le prêteur pour des allégations de fraude, d'abus de confiance, de dol ou d'assertion inexacte de la part du prêteur;
- (i) si le prêteur qui accorde des prêts sur salaire par Internet n'a pas de bureau au Nouveau-Brunswick, un changement d'adresse du prêteur.

Exigences en matière de dépôt annuel

23. Aux termes de l'article 37.391 de la *Loi*, tout prêteur doit fournir au directeur les renseignements suivants sur les prêts accordés pendant l'année civile, et ce, au plus tard le 1^{er} février de l'année civile suivante :

- (a) le nombre de prêts accordés ;
- (b) la valeur totale en dollars des prêts accordés ;
- (c) la somme du coût total du crédit accordé par le prêteur ;
- (d) le nombre de particuliers qui ont contracté plus d'un prêt ;
- (e) le nombre de prêts pour chacune des tranches de capital suivantes :
 - a. moins de 500 \$;
 - b. de 501 \$ à 1000 \$;
 - c. de 1001 \$ à 1500 \$;

- (f) la somme correspondant au capital des prêts accordés, selon les tranches suivantes :
 - a. moins de 500 \$;
 - b. de 501 \$ à 1000 \$;
 - c. de 1001 \$ à 1500 \$;
- (g) le nombre total de prêts accordés, selon les durées suivantes :
 - a. de 1 à 7 jours ;
 - b. de 8 à 14 jours ;
 - c. de 15 à 21 jours ;
 - d. de 22 à 30 jours ;
 - e. de 31 à 62 jours ;
- (h) la somme en dollars des prêts accordés aux durées suivantes :
 - a. de 1 à 7 jours ;
 - b. de 8 à 14 jours ;
 - c. de 15 à 21 jours ;
 - d. de 22 à 30 jours ;
 - e. de 31 à 62 jours ;
- (i) le nombre d'avances (d'opérations) effectuées au cours de l'année ;
- (j) le nombre de remboursements (d'opérations) reçus au cours de l'année ;
- (k) le nombre de cartes bancaires offertes dans le cadre d'un prêt ;
- (l) le nombre total de cartes de crédit prépayées offertes dans le cadre d'un prêt ;
- (m) la valeur totale des cartes de crédit prépayées offertes dans le cadre d'un prêt ;
- (n) le nombre total de comptes bancaires ouverts dans le cadre d'un prêt (selon le cas) ;
- (o) la valeur totale dans les comptes bancaires ouverts dans le cadre d'un prêt (selon le cas) ;
- (p) le nombre de polices d'assurance accordées afin d'assurer le remboursement des prêts ;
- (q) la valeur totale des polices d'assurance accordées afin d'assurer le remboursement des prêts ;

- (r) le nombre total de prêts non remboursés au cours de l'année (qu'ils aient été acquittés en retard, ou pas du tout) ;
- (s) la valeur totale des prêts non remboursés au cours de l'année (qu'ils aient été acquittés en retard, ou pas du tout) ;
- (t) le nombre total de prêts radiés au cours de l'année, en tant que créance irrécouvrable ;
- (u) la valeur totale des prêts radiés au cours de l'année, en tant que créance irrécouvrable ;
- (v) la valeur totale des frais de paiements refusés recueillis au cours de l'année ;
- (w) la valeur totale de l'intérêt exigé sur les arrérages au cours de l'année ;
- (x) le nombre total de particuliers ayant contracté des prêts aux fréquences suivantes :
 - a. 1 prêt au cours de l'année ;
 - b. De 2 à 5 prêts au cours de l'année ;
 - c. De 6 à 10 prêts au cours de l'année ;
 - d. De 11 à 15 prêts au cours de l'année ;
 - e. 16 prêts ou plus au cours de l'année.

Fonds de roulement minimal

- 24. (1)** Aux termes de l'article 37.4 de la *Loi*, le prêteur doit maintenir un fonds de roulement positif, à la satisfaction du directeur.
- (2)** Le prêteur doit déposer auprès du directeur les états financiers des activités de l'entreprise pour lesquelles il détient un permis, dans les trois mois de la fin de son exercice financier.
- (3)** Les états financiers présentés au directeur doivent être accompagnés d'une attestation écrite de leur exactitude, signée par deux administrateurs du prêteur.
- (4)** Aucun prêteur ne pourra modifier son exercice financier si, par suite de ce changement, l'exercice financier s'étend alors sur une période de plus de 15 mois.

Documents à conserver

- 25. (1)** Aux termes de l'article 51.1 de la *Loi*, le prêteur doit tenir un dossier de tous les accords de prêts sur salaire, tous les prêts sur salaire accordés et toutes les activités de paiement et de recouvrement. Le prêteur doit également tenir un registre de tous les appels téléphoniques et tous les autres relevés de communication avec les emprunteurs et les emprunteurs potentiels, et conserver tout document ayant servi à déterminer la paie nette de l'emprunteur.

- (2) Le système de conservation des dossiers du prêteur doit fournir à un inspecteur les détails de tous les prêts sur salaire accordés au cours des trois années précédentes, ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de chaque emprunteur, les frais et paiements liés à chaque prêt sur salaire, et indiquer si les prêts sur salaire ont été remboursés.
- (3) Le prêteur doit veiller à ce que tout dossier papier ou électronique puisse être immédiatement disponible et accessible.
- (4) Le prêteur doit garder tous les documents et dossiers liés aux activités pour lesquelles il détient un permis séparés des documents et dossiers de toute autre activité, et il doit les garder au bureau autorisé aux termes du permis.
- (5) Les documents et dossiers liés à toutes les activités de prêts sur salaire effectuées par le prêteur doivent être accessibles à un endroit au Nouveau-Brunswick.
- (6) Les reçus qui sont remis lorsqu'un paiement en argent est fait pour le remboursement d'un prêt sur salaire doivent être délivrés en deux exemplaires et satisfaire aux conditions suivantes :
 - (a) une copie doit être remise à l'emprunteur;
 - (b) l'autre copie doit être conservée par le prêteur;
 - (c) chacune des copies doit indiquer le nom de l'emprunteur, la date du paiement, le montant payé et le montant toujours dû sur le prêt sur salaire, s'il y a lieu.

Sécurité des dossiers

26. Le prêteur doit prendre des précautions appropriées, adaptées au format de ses dossiers, pour préserver l'intégrité et la sécurité de tous les dossiers.

Paiement intégral du solde de la carte porte-monnaie électronique

27. (1) Aux termes de l'alinéa 37.44(2)a) de la Loi, l'emprunteur a le droit de recevoir en espèces le solde du crédit non utilisé de la carte délivrée par le prêteur lorsque le solde est inférieur à 25 \$ ou lorsque l'emprunteur a remboursé le prêt sur salaire et la carte porte-monnaie électronique est expirée.

- (2)** Aux termes du paragraphe 37.44(6) de la *Loi* :
- (a) si la carte porte-monnaie électronique expirée d'un emprunteur défaillant a un solde de crédit non utilisé, le prêteur ne peut récupérer de la carte que le montant dû du prêt en souffrance, y compris les frais en défaut, et doit retourner immédiatement, sur demande de l'emprunteur ou du directeur, tout solde non utilisé à l'emprunteur; et
 - (b) le prêteur doit remettre à l'emprunteur un reçu au montant récupéré sur la carte porte-monnaie électronique, et informer l'emprunteur de tout solde non utilisé sur la carte et de la façon dont ce solde peut être remboursé.

PARTIE 3
ENTRÉE EN VIGUEUR

- 28.** La présente règle entre en vigueur le 1 Janvier 2018.